

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2023/66 du 26 octobre 2023

Nombre de Conseillers : 53

En exercice : 53

Quorum : 27

Présents : 42

Absents : 11

Votants : 42

- dont « pour » : 42

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Sainte-Dode, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 19 octobre 2023.

Présents : C Abadie, P Baron, J Bernichan, C Bonnassies, A Bourdallé, P Cano, JM Castay, V Cyriaque, JF Daubian, C Daujan, JC Dazet, JF Doz, P Ducombs, M Esterez, C Falceto, A Fonvielle, F Gouzenne, D Jové, JC Laborie, C Ladois, JM Laffitte, S Lahille, P Laprebende, J M Le Mao, JP Magni, JJ Maumus, F Monserrat, M Moura, M Nogues, D Pomies, J Puch Nedellec, J Roncalez (suppléante JN Jammet), C Salles, B Sarrelabout, R Sassoli, L Soriano, P Taran, F Thiroit, H Tujague, M Ulian, O Vendome, C Verdier

Absents excusés : M Doneys, G Pujos, D Tugaye

Absents non excusés : JF Abadie, L Aguer Costes, C Bousquet, F Dupouey, C Mailhos, P Saintagne, G Tanques, JC Verdier

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : A Bourdallé

OBJET : PLUi - Charte de Gouvernance : Approbation des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et ses communes membres pour la planification intercommunale et communale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 relatif au transfert des compétences,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-16 relatif aux compétences des communautés de communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/04 en date du 09 février 2023 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/51 en date du 22 juin 2023 relative à la poursuite des procédures communales des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article 153-8 qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes,

VU la Charte de Gouvernance annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en amont de l'engagement de la procédure de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), d'organiser les modalités de coopération entre la Communauté de Communes

et ses communes membres comprenant les modalités nouvelles d'organisation au sein de la Communauté de Communes ainsi que les modalités de collaboration renforcées entre ces entités pour l'élaboration du PLUi comme pour la poursuite et l'achèvement des procédures communales engagées avant le transfert de compétence et l'engagement des procédures communales qui pourraient être nécessaire d'ici à l'approbation du PLUi,

CONSIDÉRANT que la Conférence Intercommunale des Maires du 12 octobre 2023 a débattu des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que pour la poursuite, l'achèvement et l'engagement de procédures communales,

CONSIDÉRANT que le projet de Charte de Gouvernance a été discuté en Conférence Intercommunale des Maires mais également lors d'un temps d'échange en commission le 26 septembre 2023, avec envoi préalable des documents de travail aux membres de la commission ainsi que de la Conférence Intercommunale des Maires,

CONSIDÉRANT la volonté de définir une politique cohérente d'aménagement et de planification à l'échelle de la Communauté de Communes,

La Présidente expose les motifs suivants :

La Charte de Gouvernance s'inscrit dans un souci de proximité et d'efficacité de l'action publique locale, avec pour principale ambition de développer une vision partagée du territoire de la Communauté de Communes en rendant cohérent les enjeux communaux et intercommunaux.

En effet, la réalisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal permettra de disposer d'un outil de planification opérationnel favorisant la mise en œuvre d'une stratégie transversale et d'ensemble de son aménagement et de son développement, tout en prenant en compte les spécificités de ses composantes territoriales et communales. Il sera également une opportunité pour renforcer l'esprit communautaire.

Répondant à une logique de co-construction, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal nécessitera un dialogue permanent entre la Communauté de Communes et ses communes membres. C'est pourquoi, il apparaît essentiel de se doter d'une Charte de Gouvernance traduisant les modalités de coopération entre les communes et la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne en répondant aux objectifs suivants :

- créer un projet de territoires ;
- s'appuyer sur la pluralité du territoire ;
- co-construire le projet avec les communes et assurer leur participation active ;
- faciliter la circulation des informations ;
- instaurer des modes de travail adaptés au territoire ;
- fixer des règles d'arbitrage.

Enfin, il est à noter que la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal fixant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées (articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme comme le prévoit l'article L.103-2 de ce même Code) énoncera le dispositif de concertation et de coopération de l'ensemble des acteurs du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ARRETER** les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, telles que définies dans la Charte de Gouvernance annexée à la présente délibération,
- **D'ARRETER** les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la poursuite, de l'achèvement et de l'engagement des procédures communales de planification,
- **D'ARRETER** la Charte de Gouvernance annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et Charte de Gouvernance annexée.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- et de sa publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.